

Annnonce d'un concubinage (Form L)

Toutes les dénominations de genres utilisées dans le présent document se rapportent au féminin comme au masculin (l'assuré est aussi l'assurée, etc.).

La présente annonce sert à garantir au concubin d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité les éventuels droits en qualité de survivant.

Personne assurée		Concubin	
Nom		Nom	
Prénom		Prénom	
No SS ¹		No SS ¹	
Date de naissance		Date de naissance	
Etat civil		Etat civil	
Nationalité		Nationalité	

Les concubins confirment qu'ils vivent sans interruption en ménage commun depuis le

Les concubins confirment qu'ils ne sont pas mariés, que leur concubinage n'est pas enregistré et qu'aucun lien de parenté ne les unit.

Les concubins ont pris connaissance de l'« aide-mémoire concernant la rente de concubin » de la Livica Fondation collective, qui constitue une partie intégrante de la présente annonce ; ils acceptent expressément les conditions qui y figurent.

L'assuré remet la présente annonce à Livica Fondation collective et s'engage à annoncer immédiatement à cette dernière toute modification des indications qu'elle contient.

Les parties prennent note du fait que la vérification du droit définitif à une rente de concubin est effectuée au moment de la survenance de l'événement. Ce sont les dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'événement qui s'appliquent.

La présente formule annule toutes les déclarations antérieures.

Des modifications du règlement de prévoyance demeurent réservées.

Lieu / date

Signature

Assuré-e

Concubin

A envoyer à: Livica Fondation collective, Case postale, 3000 Berne 22

¹ numéro de sécurité sociale (ancien n° AVS)

Aide-mémoire concernant la rente de concubin

Droit à une rente de concubin

Selon l'art. 19 du règlement de prévoyance de la Livica Fondation collective (Livica), le concubin (y compris une personne du même sexe qui ne vit pas en partenariat enregistré avec l'assuré ou le rentier) désigné par l'assuré ou par le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité a droit, aux mêmes conditions qu'un conjoint, à une rente de concubin dont le montant correspond à la rente de conjoint, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- le concubin survivant n'a aucun lien de parenté avec l'assuré et il est prouvé que les deux personnes vivaient en ménage commun sans interruption depuis au moins 5 ans au moment du décès; **ou**
- le concubin survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; **et**
- aucun des deux concubins n'est marié ni ne vivait en partenariat enregistré au moment de l'événement; **et**
- le concubin ne perçoit pas de rente de survivant au sens des art. 19 et 19a LPP; **et**
- l'assuré ou le rentier a annoncé par écrit, de son vivant, le concubin à Livica (sur la Form L); **et**
- Livica reçoit une demande de rente de concubin dans les trois mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.
- Livica ne contrôle le droit à la prestation qu'après le décès de l'assuré.
- Pour vérifier le droit à la prestation, Livica exige notamment:
 - la preuve que le concubin a vécu en ménage commun avec l'assuré pendant les 5 dernières années jusqu'au décès de l'assuré (exemple: attestation de la commune de domicile, contrat de bail, etc.);
 - attestation de l'état civil des deux concubin;
 - éventuels jugements en divorce ou jugements en dissolution du partenariat enregistré.
- Si le concubinage avait été annoncé, la durée du concubinage est additionnée à la durée du mariage subséquent ou du partenariat enregistré subséquent pour la détermination de la rente de conjoint.
- Le droit à une rente de concubin en cours s'éteint si le concubin survivant se marie ou contracte un partenariat enregistré.

L'équipe Livica reste volontiers à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.
lundi au jeudi, 08h30-11h30 / 13h30-16h30
vendredi, 08h30-11h30

Exclusion de prétentions de droits et validité

Les explications ci-dessus ne fondent aucun droit. Seuls le règlement de prévoyance en vigueur de la Livica Fondation collective et ses suppléments sont déterminants.